



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de  
carrière de la "Courragade" et installation de traitement des  
matériaux  
présenté par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine  
entre l'Agly et la Têt**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2015-001434

Avis émis le - 5 MARS 2015

074/15

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Madame le Préfet des Pyrénées Orientales  
Hôtel de la préfecture  
Direction des collectivités locales - Bureaux de  
l'urbanisme, du foncier et des installations classées  
24 quai Sadi Carnot  
66951 PERPIGNAN Cedex

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale**

**Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS**

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière de la "Courragade" et d'installation de traitement des matériaux déposé par Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt.

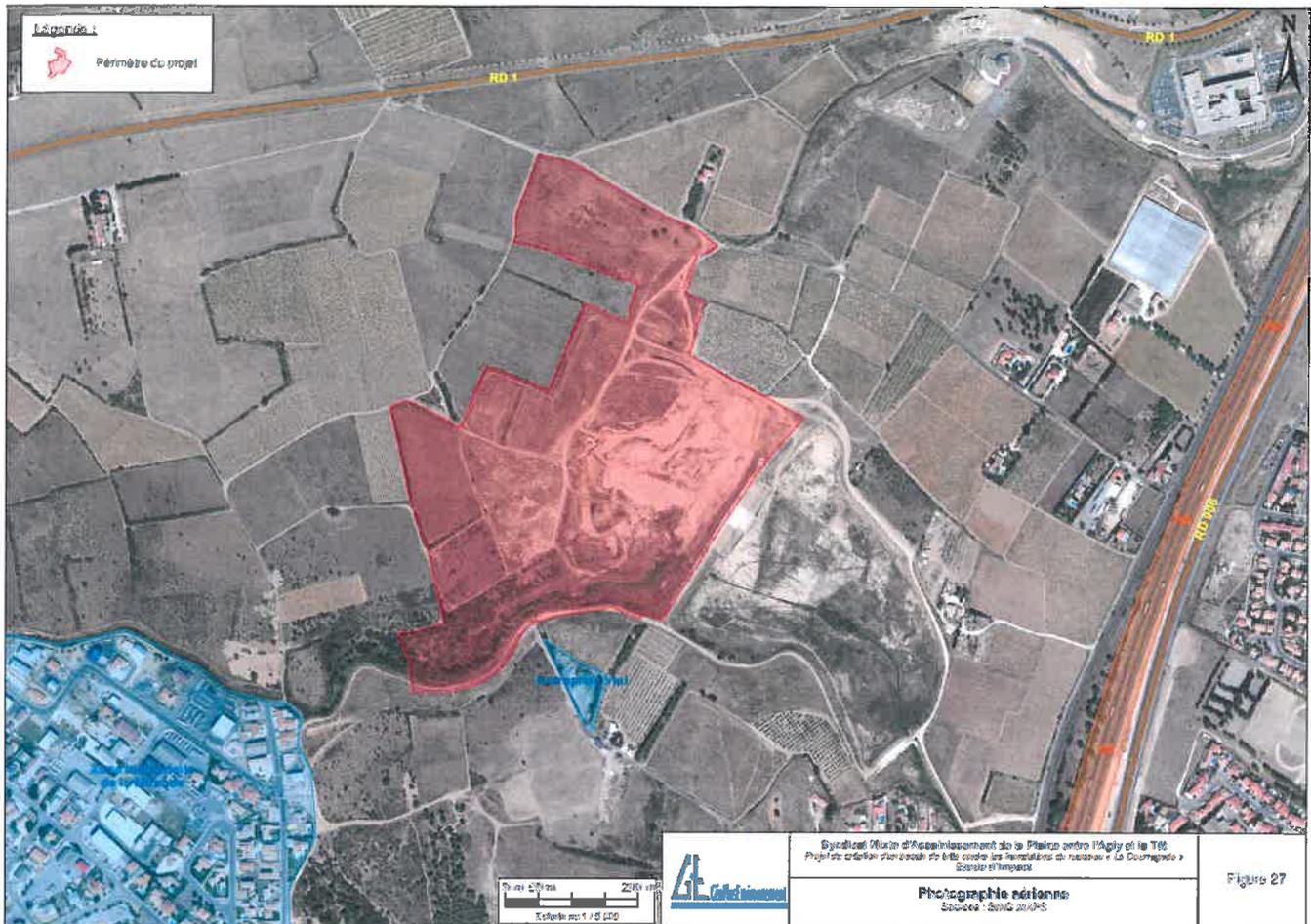
L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 05/01/2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 05/03/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*



## Avis détaillé

### 1. Contexte et présentation du projet

Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt (S.M.A. Têt/Agly) qui a pour vocation de lutter contre les phénomènes d'inondation survenant dans le secteur situé entre les deux fleuves Agly et Têt a élaboré un schéma d'assainissement hydraulique destiné à assurer la protection des quartiers Nord-Ouest de la commune de Perpignan prévoyant, notamment, la création d'un ouvrage de rétention sur le ruisseau de la Courragade, à la limite des territoires des communes de Saint ESTEVE et de PERPIGNAN. Cet ouvrage, constitué de deux bassins, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en 1997, ainsi que d'une autorisation d'exploitation de carrière en 2007, mais n'a été que partiellement réalisé pour des raisons économiques : le creusement devait être réalisé à l'occasion d'autres projets nécessitant des matériaux de remblais qui n'ont pas tous abouti et les matériaux extraits, argileux, n'ont pas une qualité suffisante pour assurer une commercialisation pour d'autres usages.

Le bassin aval, d'un volume de 187 700 m<sup>3</sup>, a été entièrement creusé, a fait l'objet d'une remise en état conforme à l'autorisation et est aujourd'hui fonctionnel.

Le bassin amont, dont le volume global devrait atteindre 780 000 m<sup>3</sup>, n'a été creusé que partiellement, pour un volume de 117 000 m<sup>3</sup>.

La nouvelle autorisation d'exploitation de carrière sollicitée a pour objet de porter le volume utile de ce bassin à 600 000 m<sup>3</sup>, la maîtrise foncière actuelle de SMA Têt/Agly ne permettant pas d'atteindre l'objectif final.

Compte tenu des difficultés rencontrées dans le passé pour exploiter cette carrière avec plusieurs entrepreneurs intervenant successivement en fonction des besoins en remblais, il a été décidé de confier l'exploitation de la carrière à un seul exploitant et d'en assurer la rentabilité par l'extraction d'une couche de

sable de bonne qualité située au-dessous du niveau du fond du bassin prévu : cette sur-profondeur sera remblayée par des matériaux argileux non commercialisables.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 20 ans avec une extraction maximale annuelle de 400 000 tonnes (260 000 tonnes en moyenne).

Outre l'extraction des matériaux, elle concerne aussi une installation de stockage et de traitement des matériaux : traitement et lavage des sables et chaulage des matériaux argileux pour en améliorer les caractéristiques.

## **2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale**

Le projet de creusement de ce bassin étant déclaré d'utilité publique et autorisé depuis longtemps, l'Autorité environnementale a choisi de concentrer son avis sur les éléments nouveaux apparus à l'occasion de cette nouvelle demande d'autorisation :

- l'exploitation des sables, qui n'était pas prévue à l'origine, doit être réalisée en eau, dans une nappe qui fait partie de l'aquifère multicouche Pliocène du Roussillon, lequel constitue une ressource patrimoniale ;
- alors qu'aucune sensibilité écologique particulière n'avait été identifiée au départ, sur des terrains agricoles ou en friche, plusieurs espèces protégées ont été identifiées lors de nouveaux inventaires : certaines se sont installées ou développées à l'occasion de l'interruption d'exploitation, comme les Guêpiers d'Europe qui nichent dans des talus meubles ou des plantes qui ont profité des mares temporaires apparues en fond de fouille, mais d'autres n'avaient pas été identifiées initialement comme le Lézard ocellé.

## **3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

Le dossier présenté comprend bien l'ensemble des éléments prévus par la réglementation des études d'impact et ces éléments sont généralement bien proportionnés aux enjeux du projet.

L'Autorité environnementale apprécie le principe retenu de confier l'exploitation de la carrière à un exploitant unique qui pourra beaucoup mieux assurer la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues que ne le faisaient les multiples exploitants, lors de la précédente phase de creusement des bassins.

Le résumé non technique est complet et assez clair pour permettre au public de se faire une idée générale du projet.

### **Prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale :**

#### **Eaux souterraines :**

L'étude d'impact a justement indiqué que la nappe présente dans les sables qui doivent être extraits est de faible productivité et n'est pas en communication avec les couches plus profondes de l'aquifère pliocène, exploitées pour l'alimentation en eau potable. La substitution de ces sables par des matériaux argileux prélevés sur le site, sans apport extérieur de matériaux susceptibles d'être contaminés, n'est pas de nature à mettre en cause cette ressource patrimoniale.

Par ailleurs, le dossier prévoit des précautions classiques et bien adaptées pour éviter les déversements de polluants au cours de l'exploitation ainsi que le traitement des eaux de lavage des sables et leur recyclage dans le circuit de lavage. Il indique aussi que les sondages qui ne seront pas utilisés comme piézomètres pour le suivi du site sont comblés. L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que l'ensemble des sondages sont bien rebouchés ou sécurisés et qu'ils ne constituent pas des vecteurs de contamination potentielle de la surface vers la nappe profonde.

#### **Milieux naturels, faune et flore :**

L'étude d'impact a bien identifié les principaux enjeux présents sur le site, en particulier les espèces protégées de reptiles (lézard ocellé), d'oiseaux (Guêpiers d'Europe) et de plantes (Kickxia commutata (Linaire grecque) et Lythrum thymifolium (Lythrum à feuilles de thym)).

Elle propose des mesures qui sont souvent bien adaptées pour éviter ou réduire les effets sur ces enjeux ; l'Autorité environnementale note favorablement l'amélioration et la gestion de la remise en état du bassin aval, avec création de mares à court terme, ainsi que l'évitement de certaines stations de plantes protégées et l'extraction des fronts utilisés pour la nidification du Guêpier d'Europe en dehors des périodes de nidification de l'espèce et le maintien d'espaces favorables à cet oiseau pour chaque période de reproduction.

Cependant, l'Autorité environnementale constate que ces mesures ne sont pas suffisantes pour éviter des destructions d'espèces protégées nécessitant l'obtention d'une dérogation ; En particulier :

- Il est prévu d'exploiter les zones en bordure des mares (où est présent le *Lythrum thymifolium*) d'août à avril, afin d'éviter toute destruction d'individus. En fait, la plante est présente toute l'année, même si elle n'est identifiable que de mai à juillet, et cette exploitation entraînera nécessairement la destruction d'individus ; le recueil de graines prévu en mesure de réduction est aussi soumis à dérogation ;
- l'étude d'impact note, pour l'ensemble des reptiles présents, dont le lézard ocellé, des risques de mortalité liés au décapage et à la circulation des engins mais conclut à un impact faible du fait de l'abondance des habitats et de la mobilité de l'espèce ; en fait, le lézard ocellé a tendance à rester caché, ce qui le protège des prédateurs mais pas des travaux.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale note que, si l'exploitation de la carrière est prévue pour une durée de 20 ans, l'usage des deux bassins comme ouvrage de rétention est destiné à être pérenne et recommande que les mesures de suivi et de gestion soient pérennisées et fassent l'objet de prescriptions complémentaires à la décision d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, notamment au cas où une remise en état s'avérerait nécessaire après les crues.

#### 4. Conclusion

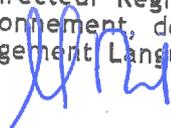
L'Autorité environnementale relève que le choix de confier le creusement de ce bassin à un exploitant de carrière qui pourra assurer la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues, est de nature à éviter les problèmes de gestion constatés lors des premières phases de creusement et que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été identifiés et font l'objet de mesures généralement adaptées.

L'Autorité environnementale recommande cependant :

- de vérifier la sécurisation des sondages existants pour qu'ils ne constituent pas des vecteurs de contamination potentielle de la surface vers la nappe profonde ;
- le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

  
Philippe MONARD

